

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES
«Bureau de l'environnement et du foncier»

Arrêté n° 1105 sg/2d/2b du 2 8 JUN 2010 De prescription

du plan de prévention des risques technologiques du CENTRE SPATIAL GUYANAIS

> Le Préfet de la région guyane Préfet de la Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R.511.9, R.515.39 à R.515.50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2621 1D/4B/ENV du 25 novembre 1991 autorisant la société AIR LIQUIDE à exploiter une unité de fabrication d'hydrogène liquide dans la base du Centre Spatial Guyanais (ELA 3) sur le territoire de la commune de Kourou, complété par les arrêtés n° 1297 1D/1B/ENV du 18 juin 2004 et n° 2910 2D/2B/ENV du 4 novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2215 1D/4B/ENV du 28 juillet 1992 autorisant la société EUROPROPULSION à installer et exploiter le Bâtiment d'Intégration des Propulseurs (B.I.P) du Centre Spatial Guyanais sur le territoire de la commune de Kourou, modifié par l'arrêté n° 3040 1D/1B/E NV du 28 décembre 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2216 1D/4B du 28 juillet 1992 autorisant la société CNES à installer et exploiter le Banc d'Essai des Accélérateurs à Poudre (BEAP) au Centre Spatial Guyanais sur la commune de Kourou, complété par l'arrêté n° 2384 2D/2B/ENV du 16 octobre 2006; VU la circulaire du 17 juin 2008 relative aux études de dangers des installations pyrotechniques comportant le guide de l'inspection des installations classées relatif à la maîtrise des risques dans le secteur de la pyrotechnie;

VU le courrier de la préfecture de Guyane en date du 15 mars 2010 soumettant à l'avis du conseil municipal de Kourou, les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées prévues par le projet d'arrêté de prescription du PPRT;

VU le courrier de la préfecture de Guyane en date du 15 mars 2010 soumettant à l'avis du conseil municipal de Sinnamary, les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées prévues par le projet d'arrêté de prescription du PPRT;

ATTENDU que tout ou partie des communes de Kourou et Sinnamary sont susceptibles d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements du centre spatial guyanais précités, classés AS au sens de la nomenclature des installations classées définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type thermique, surpression et toxique et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national;

ATTENDU que tout ou partie des établissements recevant du public situés sur l'emprise du centre spatial guyanais et la route de l'Espace, sont susceptibles d'être soumis aux effets toxiques de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements précités et n'ayant pu être écartés selon les critères en vigueur définis au niveau national;

CONSIDERANT que les établissements précités appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des établissements AS situés sur l'emprise du Centre Spatial Guyanais, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux;

CONSIDERANT la convention relative à la sécurité d'exploitation des installations du centre spatial guyanais établie entre les sociétés AIR LIQUIDE SPATIAL GUYANE, ARIANESPACE, ASTRIUM-ST SAS, CNES/CSG, EUROPROPULSION et REGULUS;

CONSIDERANT l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Kourou dans le délai d'un mois qui a suivi sa saisine ;

CONSIDERANT l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Sinnamary dans le délai d'un mois qui a suivi sa saisine ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de Guyane,

ARRETE

ARTICLE 1ER: PERIMETRE D'ETUDE.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Kourou et Sinnamary.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2: NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE.

Le territoire inclut dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques, de surpression, projection et toxique.

ARTICLE 3: SERVICES INSTRUCTEURS

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Antilles-Guyane et la Direction Départementale de l'Equipement de Guyane élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4: MODALITES DE CONCERTATION

1.Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de Kourou et Sinnamary. Ils sont également accessibles sur le site internet de la DRIRE Antilles-Guyane : http://www.ggm.drire.gouv.fr.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Kourou et Sinnamary ou adressées par courrier aux maires de communes concernées. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à : <a href="mairies/eet-numeries

Une réunion publique d'information est éventuellement organisée sur la commune de Kourou ou Sinnamary.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de Guyane et en mairies de Kourou et Sinnamary.

ARTICLE 5: PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

AIR LIQUIDE SPATIAL GUYANE (ALSG)

Adresse du siège social : B.P 826, 97310 Kourou Adresse de l'établissement : B.P 826, 97310 Kourou

ARIANESPACE

Adresse du siège social : Boulevard de l'Europe – BP 177 – 91006 Evry

Adresse de l'établissement : B.P 809, 97388 Kourou cedex

ASTRIUM

Adresse du siège social : 37, Boulevard de Montmorency, 75116 Paris 16

Adresse de l'établissement : B.P 810, 97387 Kourou cedex

CNES

Adresse du siège social : 2 place Maurice Quentin, 75039 Paris cedex 01

Adresse de l'établissement : B.P 726, 97387 Kourou cedex

EUROPROPULSION

Adresse du siège social : 11, rue Salomon de Rothschild, 92150 Suresnes

Adresse de l'établissement : B.P 825, 97388 Kourou cedex

REGULUS

Adresse du siège social : B.P 073, 97372 Kourou cedex Adresse de l'établissement : B.P 073, 97372 Kourou cedex

Le maire de la commune de Kourou ou son représentant ;

- Le maire de la commune de Sinnamary ou son représentant ;
- Le comité local d'information et de concertation ou son représentant;
- Le président du Conseil Général de Guyane ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional de Guyane ou son représentant ;
- 2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique :
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous guinzaine, pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6: MESURES DE PUBLICITE.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Kourou et Sinnamary. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet dans deux journaux à diffusion régionale. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7:

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Antilles-Guyane et le directeur départemental de l'équipement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Daniel FEREY

ANNEXE 1

CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE

